



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le 27 janvier 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
modifiant les prescriptions applicables aux  
installations de distillerie du groupement  
UNION GRAP'SUD  
situées sur la commune de La Crau

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), notamment son article R.512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1984 modifié, autorisant l'exploitation de la société « Distillerie La Varoise » située 40 chemin des Goys Fourniers à La Crau,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 8 décembre 2011, prenant en compte les éléments évoqués lors de la réunion de l'instance d'information et de concertation du 15 novembre 2011 en mairie de La Crau et les constats réalisés lors d'une inspection des installations de la distillerie en date du 29 novembre 2011,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 décembre 2011,

**Considérant** que des risques peuvent être générés par les installations si elles n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité conforme,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le groupe UNION GRAP'SUD dont le siège social est situé à Cruviers-Lacours (30360), exploitant de la distillerie située au 40 chemin des Goys Fourniers, quartier Les Levades (83360) à La Crau, est tenu, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser et de transmettre :

- une étude technico-économique de faisabilité des travaux de couverture du silo de stockage du marc frais, incluant un calendrier de réalisation en fonction des contraintes d'exploitation de la distillerie,
- l'inventaire chiffré des différents dépôts de ferrailles, pneumatiques et installations mises hors d'état de fonctionnement, accompagnés d'échéanciers d'élimination des différents stockages présents sur le site,
- l'inventaire de l'ensemble des rétentions extérieures non couvertes et non utilisées accompagné d'un échéancier de couverture de celles-ci,

#### **ARTICLE 2 :**

Compte tenu de l'existence sur le site, d'un bassin de confinement dit « terrain Sud », destiné à recueillir les eaux pluviales de ruissellement polluées ou susceptibles de l'être, les écoulements accidentels ou les eaux d'extinction incendie, le groupe UNION GRAP'SUD est tenu de réaliser sur ce bassin, avant le 31 août 2012, les travaux ci-après mentionnés :

- reprendre totalement le bassin de confinement pour obtenir un volume minimal de 3600 m<sup>3</sup> et une hauteur d'eau maximale de 1 mètre.
- reprendre totalement l'étanchéité du bassin : perméabilité du fond et des flancs inférieurs ou égale à 10<sup>-9</sup> m/s, répondant aux caractéristiques dimensionnelles susvisées.
- mettre en place d'un réseau de piézomètre destiné à la surveillance de la nappe phréatique située au droit du site composé à minima de :
  - 1 piézomètre en amont hydraulique (piézomètre de référence)
  - 2 piézomètres à minima en aval hydraulique du site.

#### **ARTICLE 3 :**

Le groupe UNION GRAP'SUD est tenu, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Déposer un dossier de type « Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter », composé à minima des volets et informations suivantes :
  - La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
  - Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.
  - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;
  - L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
  - Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

- Réaliser des actions de mise en conformité des réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse qui sont :
  - soit remplacés par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - soit transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

En cas de mise à l'arrêt définitive des installations, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- Réaliser des plans des réseaux des différents types d'effluents transitant sur le site avec leurs sens d'écoulement (relevé altimétrique), représentant les différents points de rejet et de prélèvement,
- Réaliser une étude relative à la séparation des réseaux pluviaux accompagnée d'un échancier de réalisation.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de La Crau et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Crau.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Crau, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toulon, le 27 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier De MAZIERES